

ARTICLE VIII

Le Canada s'efforce, dans la mesure où cela est conforme à sa politique, d'utiliser pour ses propres fins les installations spatiales, les services et les produits de l'Agence et de ses États membres, développés dans le cadre de l'Agence, y compris les moyens de lancement. Pour leur part, l'Agence et ses États membres s'efforcent, dans la mesure où cela est conforme à leurs politiques, d'utiliser pour leurs propres fins les installations spatiales, les services et les produits du Canada.

ARTICLE IX

1. Le Canada et l'Agence conviennent de se tenir régulièrement informés et de se consulter sur leurs plans, programmes et projets spatiaux et d'étudier les problèmes d'intérêt commun. À cet effet, le Canada et l'Agence échangent des documents scientifiques et techniques appropriés et des informations générales, y compris aux fins de promouvoir le développement du droit de l'espace, compte tenu de leurs réglementations respectives, étant entendu qu'il ne peut y avoir communication de documents contenant des informations protégées ou qui font l'objet d'une demande de protection.
2. Le Canada et l'Agence se consultent également lorsqu'ils sont représentés aux conférences et réunions internationales ayant trait aux activités spatiales, en vue de procéder à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun et s'efforcent d'harmoniser, le cas échéant, leurs positions en ce qui concerne les questions susceptibles d'influer sur le bon déroulement de leurs activités et programmes spatiaux communs.

ARTICLE X

Outre la poursuite de leur coopération à long terme dans le cadre exposé ci-dessus, le Canada et l'Agence peuvent également conclure des arrangements de coopération concernant des projets bilatéraux spécifiques relatifs à des activités spatiales conduites par les deux Parties, ou concernant l'échange de personnel. L'approbation de ce type d'arrangements, lesquels ne modifient ni les droits ni les obligations des Parties au titre du présent Accord, est subordonnée aux procédures appropriées des Parties.

ARTICLE XI

1. L'Agence a, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale.
2. Conformément à la section 7 a) et b) et à la section 8 de l'Article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies :
 - a) Conformément à la procédure prescrite, l'Agence est remboursée des droits de douane et des taxes qui peuvent être prélevés, au titre des lois et règlements en vigueur au Canada, sur toute acquisition effectuée par l'Agence ou par une personne agissant pour le compte de cette dernière, auprès d'un fournisseur ayant sa résidence au Canada, de biens et de services nécessaires à l'exécution des activités officielles de l'Agence.
 - b) Les organismes publics compétents du Canada s'efforcent de faciliter le remboursement à l'Agence desdits droits de douane et taxes.